



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2005/4
25 janvier 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
(Trente-huitième session, 3 et 4 février 2005,
point 6 de l'ordre du jour)

HABILITATION À CONCLURE UN ACCORD ENTRE LA CEE ET L'IRU^{*}

Reconduction de l'Accord entre la CEE et l'IRU

Note du secrétariat de la CEE

Comme l'avait décidé le Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/75, par. 41), le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE) a été chargé d'engager des négociations avec l'IRU pour élaborer un nouveau projet d'accord reconduisant l'Accord en vigueur, sous certaines conditions précisées par le Comité de gestion TIR.

Le Comité de gestion voudra peut-être approuver le projet d'accord révisé reconduit entre la CEE et l'IRU, dont le texte est reproduit ci-après, qui a été approuvé à la fois par la CEE et par l'IRU et qui a été vérifié par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

* * *

* La Division des transports de la CEE a soumis le présent document après la date limite officielle en raison d'un retard dans l'élaboration du texte définitif.

PROJET D'ACCORD

entre

**LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE DES NATIONS UNIES
et
L'UNION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS**

- 1) Considérant que les modifications de la Convention douanière de 1975 relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (ci-après dénommée «la Convention TIR») adoptées par le Comité de gestion de la Convention TIR (ci-après dénommé «le Comité de gestion TIR») à sa vingt-troisième session (Genève, 26 et 27 juin 1997) et entrées en vigueur le 17 février 1999 prévoient la création d'une commission de contrôle TIR (ci-après dénommée «la TIRExB») et d'un secrétariat TIR;
- 2) Considérant que le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (ci-après dénommé «le Groupe de travail») et le Comité de gestion TIR ont examiné et résolu un certain nombre de questions relatives au présent Accord*;
- 3) Considérant que la création de la TIRExB et du secrétariat TIR vise à renforcer la coopération entre les autorités douanières nationales dans l'application de la Convention TIR et la collaboration entre ces autorités et les associations nationales et l'organisation internationale visée à l'article 6 de la Convention TIR (ci-après dénommée «l'organisation internationale»);
- 4) Considérant que la Convention TIR dispose que la TIRExB, organe subsidiaire du Comité de gestion TIR, doit, entre autres attributions, superviser la mise en œuvre de la Convention TIR, y compris le fonctionnement du système de garantie, et contrôler l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR, qui peuvent être confiées à une organisation internationale agréée;
- 5) Considérant qu'en attendant que soient trouvées d'autres sources de financement la Convention TIR prévoit que la TIRExB et le secrétariat TIR seront financés pendant une période initiale de deux ans par prélèvement d'un droit sur les carnets TIR délivrés par l'organisation internationale et que le montant et les modalités de perception de ce droit seront déterminés par le Comité de gestion TIR (annexe 8, art. 13);
- 6) Considérant que le montant du droit prélevé sur les carnets TIR doit être calculé au regard des ressources nécessaires au fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR et en fonction du nombre de carnets TIR délivrés;
- 7) Considérant qu'il est nécessaire de consulter l'organisation internationale pour estimer le nombre de carnets TIR qui seront délivrés pendant un exercice budgétaire donné;

* TRANS/WP.30/AC.2/53 (par. 19 et 20), 57 (par. 30), 59 (par. 34, 40, 42 et 46), 67 (par. 42 et 47), 71 (par. 53), 75 (par. 40), 77 (par. xx), TRANS/WP.30/204 (par. 10 et 12), 206 (par. 39).

8) Considérant que le montant total des droits prélevés sur les carnets TIR délivrés pour financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR, montant qui doit être transféré chaque année par l'IRU au Fonds d'affectation spéciale TIR créé à cette fin par la CEE, doit être approuvé par le Comité de gestion TIR;

9) Considérant que le plan annuel des dépenses de la TIRExB du secrétariat TIR doit être approuvé tous les ans par le Comité de gestion TIR;

~~10) Considérant qu'il est prévu que le Comité de gestion TIR examine les fonctions et les responsabilités des organes compétents de la Convention TIR et de l'IRU, et qu'il pourra être en conséquence nécessaire de modifier le présent Accord;~~

10) Considérant qu'à sa trente-quatrième session (Genève, 6 et 7 février 2003), le Comité de gestion TIR, agissant sur recommandation du Groupe de travail, a chargé le secrétariat de la CEE de réviser l'Accord en vigueur entre la CEE et l'IRU, étant entendu que le mandat du secrétariat serait fondé sur les dispositions de la Convention TIR et respecterait les compétences des Parties contractantes à la Convention TIR, et que le projet d'accord révisé serait signé à titre provisoire par la CEE et l'IRU jusqu'à son adoption officielle par le Comité de gestion TIR (TRANS/WP.30/AC.2/69, par. 42)*;

~~11) Considérant qu'en vertu du paragraphe 2 bis de l'article 6 de la Convention TIR, le Comité de gestion TIR a habilité l'IRU, en qualité d'organisation internationale, i) à se charger de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international sous réserve qu'elle accepte cette responsabilité et, ii) en vertu du paragraphe b de l'article 10 de l'annexe 8 à la Convention TIR, à assurer l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR; Considérant qu'en vertu du paragraphe 2 bis de l'article 6 de la Convention TIR, le Comité de gestion TIR a habilité l'IRU, en qualité d'organisation internationale, à se charger de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international sous réserve qu'elle accepte cette responsabilité et, en vertu du paragraphe b de l'article 10 de l'annexe 8 à la Convention TIR, à assurer l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR;~~

12) Considérant qu'à sa trente-septième session (Genève, 14 et 15 octobre 2004), le Comité de gestion TIR a chargé le secrétariat de la CEE d'engager des discussions avec l'IRU pour élaborer un nouveau projet d'accord reconduisant l'accord en vigueur, sous certaines conditions précisées dans la décision du Comité de gestion TIR (TRANS/WP.30/AC.2/75, par. 41).

* TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 42.

Le secrétariat de la CEE, à ce dûment autorisé par le Comité de gestion TIR ~~les Parties contractantes à la Convention TIR~~ et agissant en son ~~leur~~ nom, et l'IRU sont **convenus** de ce qui suit:

1. En vertu du paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention TIR, le Comité de gestion TIR a habilité l'IRU, en qualité d'organisation internationale, à se charger de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie internationale (TRANS/WP.30/AC.2/677, par. 42~~xx~~) et, en vertu du paragraphe *b* de l'article 10 de l'annexe 8 à la Convention TIR, à assurer l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR (TRANS/WP.30/AC.2/677, par. 38~~xx~~). Par les présentes, l'IRU accepte ces responsabilités.

2. Sans préjudice des dispositions de la Convention TIR, en particulier du paragraphe 2 *bis* de l'article 6 et dans le plein respect des compétences des Parties contractantes, l'IRU, au vu et en considération des alinéas du préambule précédent, accepte de se charger des fonctions suivantes:

- Fournir ~~à l'organe/aux organes compétent(s) aux Parties contractantes à de~~ la Convention TIR, par l'intermédiaire des associations nationales affiliées à l'IRU, des copies certifiées conformes du contrat général de garantie et la preuve de la couverture de la garantie;
- Informer l'organe/les organes compétent(s) de la Convention TIR des règles et des procédures de délivrance des carnets TIR par les associations nationales;
- Communiquer tous les ans à l'organe/aux organes compétent(s) de la Convention TIR des données d'ensemble concernant les plaintes reçues, réglées et en instance;
- Fournir à l'organe/aux organes compétent(s) de la Convention TIR des renseignements à jour et bien fondés sur les tendances que fait apparaître le nombre d'opérations TIR non terminées et de plaintes reçues ou en instance, qui pourraient faire douter du bon fonctionnement du système TIR ou rendre plus difficile le maintien en vigueur du système de garantie;
- Communiquer à l'organe/aux organes compétent(s) de la Convention TIR des données statistiques sur le nombre de carnets TIR distribués à chaque Partie contractante;
- Fournir à la demande de la TIRExB des informations complètes sur le fonctionnement du système TIR, sans préjudice des règles de confidentialité, de la législation sur la protection des données, etc.; lorsque ces informations ne peuvent être données, l'IRU explique les motifs juridiques ou autres de cette impossibilité;
- Donner à la TIRExB des explications détaillées sur le prix des carnets TIR de chaque catégorie délivrés par l'IRU;
- Prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire le risque de contrefaçon des carnets TIR;

- Prendre des mesures pour remédier aux lacunes ou défauts éventuellement constatés dans le document douanier international qu'est le carnet TIR;
- Intervenir en collaborant sans réserve dans les affaires où la TIRExB est appelée à faciliter le règlement d'un différend;
- Veiller à ce que les problèmes soulevés par une activité frauduleuse ou quelque autre difficulté rencontrée dans l'application de la Convention soient immédiatement portés à l'attention de la TIRExB;
- Gérer le système SafeTIR de l'IRU avec les associations ~~de garantie de~~ garantes nationales affiliées à l'IRU et les administrations douanières, selon la recommandation adoptée par le Comité de gestion TIR le 20 octobre 1995 sur la mise en place d'un système de contrôle des carnets TIR, et saisir les Parties contractantes et l'organe/les organes compétent(s) de la Convention TIR des problèmes d'une certaine importance rencontrés dans le fonctionnement du système;
- Fournir à l'organe/aux organes compétent(s) de la Convention TIR des données et des informations statistiques sur les résultats obtenus par les Parties contractantes avec le système SafeTIR de l'IRU;
- Chercher continuellement à améliorer le système SafeTIR de l'IRU pour en faire un outil de gestion des risques et de lutte contre la fraude plus efficace;
- Se tenir disposée à tenir des réunions avec la TIRExB, le Secrétaire TIR, le secrétariat TIR et d'autres organisations clefs concernées par le régime TIR;
- Offrir ses bons offices et son expérience pour soutenir la formation des parties intéressées, ~~à savoir~~ les associations nationales par exemple.

3. L'IRU transférera tous les ans ~~les~~ des fonds dont le Comité de gestion TIR aura déterminé le montant et qu'elle aura réunis en prélevant un droit sur chaque carnet TIR délivré pour financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR ~~en~~ pour les années 2004~~6~~ et à 2005~~10~~, conformément à l'annexe 8 et à l'article 13 de la Convention TIR. Tout solde non utilisé à la clôture d'un exercice sera consacré au financement de la TIRExB et du secrétariat TIR pendant les exercices suivants.

4. Les fonds visés au paragraphe 3 du présent Accord seront virés en totalité au UN Geneva General Fund avant le 15 novembre de chaque année. Le droit à prélever sur chaque carnet TIR et le transfert du montant dû pour l'exercice 2004~~6~~ sont expliqués en détail à l'annexe 1 au présent Accord; le plan des dépenses de 2004~~6~~ figure à l'annexe 2; l'administration des fonds fait l'objet de l'annexe 3. Les annexes 1 et 2 seront modifiées tous les ans par échange de lettres entre la CEE et l'IRU, en fonction des décisions qu'aura prises le Comité de gestion TIR.

5. Le présent Accord remplace l'Accord conclu entre la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU) ~~les 3 et 10 novembre 18 septembre 2000~~3~~~~ pour ~~5~~2~~~~ (~~cinq~~ deux) ans, c'est-à-dire ~~de 2001~~4~~~~

à ~~et~~ 2005, selon l'autorisation donnée par le Comité de gestion TIR à sa ~~vingt-huitième~~ ~~trente-troisième~~ session (TRANS/WP.30/AC.2/5767, par. 45 et 46 ~~30~~). Le présent Accord ~~développe~~ découle de l'habilitation temporaire de l'IRU concernant l'organisation et le fonctionnement efficaces du système de garantie international TIR, habilitation courant du 1^{er} janvier 2003~~6~~ au 31 décembre 2005~~10~~ en vertu du paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention TIR et donnée par le Comité de gestion TIR à sa ~~trente-troisième~~ ~~vingt-huitième~~ session (Genève, ~~243~~ et ~~254~~ ~~octobre~~ février 20025).

6. Le présent Accord entre en vigueur à ~~titre provisoire, en attendant son adoption officielle~~ ~~par le Comité de gestion TIR en septembre 2003, le jour de sa signature par les deux parties~~ le 1^{er} janvier 2006; il reste en vigueur, sauf reconduction écrite d'accord entre les parties, jusqu'au 31 décembre 2005~~10~~, selon l'autorisation donnée par le Comité de gestion TIR à sa ~~trente-quatrième~~ ~~vingt-huitième~~ session (TRANS/WP.30/AC.2/6977, par. 42~~xx~~). Les annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante du présent Accord.

7. Les parties modifieront ou renouvelleront le présent Accord selon les décisions qu'aura prises le Comité de gestion TIR à l'une quelconque de ses réunions, mais au plus tard à sa première réunion de l'année 2005~~10~~. Si la phase III du processus de révision TIR est achevée pendant la période de cinq ans qui commence le 1^{er} janvier 2006 ou si elle est achevée avant avec un résultat ayant un effet concret sur l'application de l'Accord, ce dernier sera modifié en conséquence. Les annexes à l'Accord seront aussi modifiées si la TIRExB et le secrétariat TIR viennent à être financés en tout ou partie par le budget ordinaire de l'ONU (annexe 8, art. 13) ou par d'autres sources.

8.1 Dans le cas où l'une des parties aurait quelque raison de considérer que les circonstances justifiant le maintien du présent Accord ont changé par rapport à celles qui prévalaient au moment de la conclusion de celui-ci, les deux parties chercheront à modifier le présent Accord dans un sens mutuellement acceptable. S'il leur apparaît impossible de s'entendre sur les modifications à apporter au présent Accord, l'une ou l'autre partie peut mettre fin unilatéralement à celui-ci à condition d'en informer l'autre avec un préavis écrit de 6 (six) mois au moins.

8.2 À la date où le présent Accord arrive à échéance ou prend fin selon les dispositions fixées au paragraphe (8.1) ci-dessus, les fonds transférés par l'IRU conformément au paragraphe (3), y compris les réserves accumulées, restent détenus par la CEE. L'IRU consent à transférer à la demande de la CEE tous fonds supplémentaires que la CEE jugerait nécessaires pour couvrir la totalité des dépenses entraînées par le maintien en fonctionnement du secrétariat TIR jusqu'à l'expiration effective du présent Accord.

9.1 Tout différend que soulèverait entre les parties l'interprétation ou l'application du présent Accord sera dans toute la mesure possible réglé par négociation entre elles.

9.2 Dans le cas où un différend envisagé au paragraphe 9.1 ci-dessus n'est pas réglé à l'amiable selon les dispositions de ce paragraphe dans les 60 (soixante) jours après que l'une des parties a reçu de l'autre la demande d'un tel règlement amiable, le différend est soumis à l'arbitrage par l'une ou l'autre partie, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Le tribunal arbitral ne peut accorder

ni dommages-intérêts ni intérêts. Sa sentence est motivée et les parties lui reconnaissent valeur de règlement définitif de leur différend.

10. L'IRU comprend et accepte qu'aux fins du présent Accord la CEE agit en vertu d'un mandat qui lui a été confié par le Comité de gestion TIR ou au nom de celui-ci. Hormis la réception des montants qui lui seront transférés par l'IRU au titre du présent Accord, celui-ci ne crée pour la CEE aucune obligation ni responsabilité envers l'IRU.

11. Rien dans le présent Accord ne peut être considéré comme une dérogation implicite ou explicite aux privilèges et immunités des Nations Unies.

12. Le présent Accord ne peut être modifié que par convention écrite entre les parties. Chacune d'elles accordera toute son attention aux propositions de modification présentées par l'autre.

Fait à Genève, le ... 20035

Fait à Genève, le ... 20035

Pour l'Union internationale
des transports routiers,
Le Président
~~Paul Laeremans~~

Pour la Commission économique pour
l'Europe des Nations Unies,
La Secrétaire exécutive
~~Brigita Schmögnerová~~

Pour l'Union internationale
des transports routiers,
Le Secrétaire général
~~Martin Marmy~~

* * *

Les annexes ne sont pas incluses dans le présent document.
